

Accord Spécial Multilatéral 2/RID

au titre de la section 1.5.1 du RID
relatif à l'agrément de type des accessoires pour des citernes selon chapitre 6.8

- (1) En dérogation aux prescriptions du 6.8.2.3.1 du RID, l'autorité compétente, ou un organisme désigné par elle, peut procéder à un agrément de type séparé des soupapes et autres équipements de service pour lesquels une norme est citée en référence au tableau du 6.8.2.6.1, conformément à cette norme. Cet agrément de type séparé doit être pris en compte lors de la délivrance du certificat de la citerne, si les résultats d'épreuve sont présentés et si les soupapes et autres équipements de service correspondent à l'usage envisagé.
- (2) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2012 pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Bonn, le 12 avril 2012

L'autorité compétente pour le RID
de la République fédérale d'Allemagne

Pour le
Ministère fédéral du Transport, de la Construction
et du Développement urbain

Silvia Prinz